

2024/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N° 2024/214
du jeudi 18 juillet 2024

Fixant les modalités de règlement d'un contrat de livraison de repas avec la société Elior Restauration France

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de produire des repas par la cuisine centrale de la ville en raison de travaux,

CONSIDÉRANT le contrat de livraison de repas destinés à la consommation par les usagers du service de restauration communale, par la société Elior Restauration France, pour une durée ferme du 9 juillet au 11 août 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER un contrat pour la livraison de repas avec la société Elior Restauration France, sise 9-11 allée de l'Arche 92032 Paris La Défense Cedex selon les modalités suivantes :

- Le prestataire est chargé d'assurer de façon régulière et permanente, pendant toute la durée du présent marché, la livraison de l'ensemble des approvisionnements nécessaires à l'exécution journalière des prestations de restauration du client, ce qui représente environ 170 prestations alimentaires par jour.
- Le prestataire exécutera les prestations définies aux présentes dans les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur.
- Conformément à la réglementation en vigueur, un plateau témoin sera conservé au froid en cuisine centrale par le prestataire, pendant cinq jours après consommation, afin de pouvoir procéder à des analyses éventuelles.

ARTICLE 2 : Le prestataire s'engage à assurer la prestation et à respecter les obligations réglementaires et fiscales en vigueur.

ARTICLE 3 : La prestation prend effet à compter du 9 juillet 2024 pour une durée ferme jusqu'au 11 août 2024.

2024/

ARTICLE 4 : La dépense afférente à ce contrat, se calcule sur la base de 160 prestations alimentaires livrées, par jour, pour un portage de 8 composantes, au prix unitaire de 7,649 euros TTC. Cette dépense sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours après certification du service fait et présentation de la facture.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : 19 JUIL. 2024

Publié le : 19 JUIL. 2024

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 18 juillet 2024.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

